



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2023

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois, à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PRUD'HOMME, Maire.

Présents :

M. PRUD'HOMME Philippe, Maire
M. BRUNET André, M. BOUIREK Azddine, M. DI-UBALDO Vittorio,
Adjoints au Maire.

M. CARRERA Yohann, M. CHMIELINSKI Jean, Mme FERBUS Carine,
M. PANISSET Didier, M. DESCHAMPS Jean-Paul,
Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme SEPET Laura a donné pouvoir à M. DESCHAMPS Jean-Paul
M. LESOT Richard a donné pouvoir à M. CARRERA Yohann
M. PELLOUX Joël a donné pouvoir à M. CHMIELINSKI Jean

Absentes excusées :

Mme CURTIUS Anick
Mme REIGNIER Sylvie

Le Conseil municipal a choisi Monsieur Azddine BOUIREK comme secrétaire de séance.

**Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du
14 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité**

2023-07-01 DOMAINE ET PATRIMOINE - Acquisitions : Incorporation d'immeubles dans le domaine communal

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 17 avril 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n° 31/2023 du 12 mai 2023 portant constatation de vacances d'immeubles ;

Vu la notification de l'arrêté municipal susvisé adressée au dernier propriétaire connu des parcelles, par courrier en recommandé avec AR, en date du 17 mai 2023, revenu non délivré par la Poste, avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;

Vu l'avis de publication du 19 mai 2023 en pages annonces légales du Dauphiné Libéré ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le dernier propriétaire connu des immeubles concernés ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des



COMMUNE DE SAINT-FERRÉOL
Procès-Verbal du Conseil municipal n° 7
du 19 décembre 2023

personnes publiques ; dès lors les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Monsieur le Maire présente la liste des immeubles suivants, et demande au Conseil municipal d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : biens sans propriétaire connu et contributions foncières non acquittées depuis au moins 4 ans, d'approuver l'appropriation des immeubles suivants, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et de l'autoriser à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Il précise qu'il sera chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles.

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
A	1355	La Patenerie	00ha 03a 43ca
A	1356	La Patenerie	00ha 08a 86ca
B	14	Sous le Champey	00ha 57a 54ca
B	738	Vignes du Chenay	00ha 02a 82ca
B	739	Vignes du Chenay	00ha 02a 31ca
B	1092	Vers le Pont	00ha 00a 19ca
B	1093	Vers le Pont	00ha 16a 07ca
B	1094	Vers le Pont	00ha 16a 02ca
C	114	Sous l'Étraz	00ha 29a 41ca
C	174	Sous les Vions Ouest	00ha 11a 85ca
C	437	La Vernaz	00ha 20a 36ca
C	444	La Vernaz	00ha 21a 21ca
C	456	Les Chambrettes	00ha 02a 74ca
C	848	La Cote	00ha 08a 64ca
C	1397	La Murgère Sud	00ha 04a 49ca
C	1451	L'Épine	00ha 01a 57ca
C	1525	Les Traversins	00ha 15a 18ca
C	1742	Sur Lurette	00ha 31a 86ca
Contenance Totale			02ha 54a 55ca

Le conseil municipal, à l'unanimité après avoir délibéré :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : biens sans propriétaire connu et contributions foncières non acquittées depuis au moins 4 ans ;



- **DECIDE** que la commune s'appropriera les immeubles cités ci-dessus dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- **PRECISE** que Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles, et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Nombre de votants : 12
Pour : 12
Contre : 0
Abstentions : 0

**2023-07-02 COMMANDE PUBLIQUE- Convention de mandat :
Avenant à la convention de partenariat entre la commune
et la FOL (Fédération des Œuvres Laïques) pour les colonies
de vacances**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune a délibéré le 12 mars 1998 pour la participation aux séjours de colonies de vacances UFOVAL 74, organisés à la mer ou à l'océan, par la Fédération des Œuvres Laïques de Haute Savoie (FOL 74).

Pour mémoire, cette participation journalière s'élève depuis 2013 à :

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
3.40 €	3.50 €	3.60 €	3.65 €	3.70 €	3.75 €	3.80 €	3.80 €	3.85 €	3.90 €

La FOL propose à la commune un avenant à la convention « Centres de vacances » pour une revalorisation de cette participation pour 2023 à hauteur de 3.95 € / jour / enfant.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir approuver la revalorisation de la participation de la commune à la FOL pour 2023, et à l'autoriser à signer l'avenant à la convention.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** la revalorisation de la participation de la commune à la FOL pour 2023 à hauteur de 3.95 € par jour et par enfant, et **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant à la convention.

Nombre de votants : 12
Pour : 12
Contre : 0
Abstentions : 0



2023-07-03 COMMANDE PUBLIQUE – Marchés publics : Retrait de la délibération N° DEL2023-05-04 « Budget supplémentaire Eau » et de la délibération N° DEL2023-05-06 « Attribution des travaux de reprise d'enrobés route du Fontany»

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors des séances du Conseil municipal du 22 mai et du 19 septembre 2023, ont été apportées des modifications sur le budget de l'eau par les délibérations N° DEL2023-03-09 « Budget supplémentaire du budget annexe de l'Eau » et N° DEL2023-05-06 « Décision modificative du budget annexe Eau ».

Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 16 octobre 2023 qui exposent les fragilités juridiques pesant sur le budget de l'Eau liées à des questions de forme,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de retirer les délibérations n° DEL2023-03-09 et DEL2023-05-06, et précise qu'une nouvelle délibération est prise pour mettre en conformité le budget de l'Eau.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de retirer les délibérations N° DEL2023-03-09 « Budget supplémentaire du budget annexe de l'eau » et N° DEL2023-05-06 « Attribution des travaux de reprise d'enrobés route du Fontany »

Nombre de votants	:	12
Pour	:	12
Contre	:	0
Abstentions	:	0

2023-07-04 DOMAINE DE COMPÉTENCES PAR THEMES – Aménagement du territoire : Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire de la commune (loi ApER)

Pour rappel, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet



COMMUNE DE SAINT-FERRÉOL
Procès-Verbal du Conseil municipal n° 7
du 19 décembre 2023

doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – objet du présent modèle de délibération
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur André BRUNET présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 1^{er} décembre 2023 selon les modalités suivantes : publicité sur réseaux sociaux.

Au titre de la concertation avec le Parc Naturel des Bauges, des cartes « Atlas des enjeux pour le développement des ENR au sein du PRN du Massif des Bauges », nous ont été transmises.

Le zonage envisagé sur la commune n'entre pas en contradiction avec lesdites cartes.

Les zones concernées sont les suivantes (carte jointe en annexe) :

TYPE ENERGIE	SECTION	NUMERO PARCELLE	CODE COMMUNE	COMMUNE	SURFACE PARCELLE (M²)	SURFACE TOITURE (M²) (Photovoltaïque)
Solaire photovoltaïque	0B	1805	74234	SAINT-FERREOL	5354	
Solaire photovoltaïque	0B	972	74234	SAINT-FERREOL	2865	1054
Solaire photovoltaïque	0B	1537	74234	SAINT-FERREOL	6855	
Solaire photovoltaïque	0B	1638	74234	SAINT-FERREOL	1145	1142
Solaire photovoltaïque	0C	1807	74234	SAINT-FERREOL	1600	512
Solaire photovoltaïque	0B	1810	74234	SAINT-FERREOL	2963	1685
Solaire photovoltaïque	0B	1825	74234	SAINT-FERREOL	4060	612
Solaire photovoltaïque	0B	1836	74234	SAINT-FERREOL	9865	866
Solaire photovoltaïque	0B	1856	74234	SAINT-FERREOL	5000	541
Solaire photovoltaïque	0B	1896	74234	SAINT-FERREOL	4000	1723
Solaire photovoltaïque	0B	1933	74234	SAINT-FERREOL	1836	910
Solaire photovoltaïque	0C	2138	74234	SAINT-FERREOL	9635	2186
Solaire photovoltaïque	0C	2354	74234	SAINT-FERREOL	3370	
Solaire photovoltaïque	0C	2938	74234	SAINT-FERREOL	46480	666
Solaire photovoltaïque	0C	2491	74234	SAINT-FERREOL	5245	1566
Solaire photovoltaïque	0C	2492	74234	SAINT-FERREOL	10886	1046
Solaire photovoltaïque	0C	2748	74234	SAINT-FERREOL	2355	610
Solaire photovoltaïque	0C	2821	74234	SAINT-FERREOL	6518	1511
Solaire photovoltaïque	0C	2905	74234	SAINT-FERREOL	1555	532
Solaire photovoltaïque	0C	2913	74234	SAINT-FERREOL	3733	1485
Hydroélectricité	0B	4	74234	SAINT-FERREOL	117256	
Hydroélectricité	0C	959	74234	SAINT-FERREOL	22639	
Hydroélectricité	0C	1422	74234	SAINT-FERREOL	38	
Hydroélectricité	0C	1423	74234	SAINT-FERREOL	51	
Hydroélectricité	0C	2447	74234	SAINT-FERREOL	780	
Hydroélectricité	Linéaire du Biel de SAINT-FERREOL		74234	SAINT-FERREOL		



COMMUNE DE SAINT-FERRÉOL
Procès-Verbal du Conseil municipal n° 7
du 19 décembre 2023

Monsieur André BRUNET soumet cette proposition de zones à délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant dans la présente délibération.
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Haute-Savoie, ainsi qu'à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.
- **VALIDE LE PRINCIPE** de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Nombre de votants	: 12
Pour	: 12
Contre	: 0
Abstentions	: 0

2023-07-05 FONCTION PUBLIQUE – Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T: Suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial C1 et création d'un poste d'adjoint administratif territorial C2

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, Mme Pascale PROST remplit bien les conditions d'avancement de grade à compter du **20 décembre 2023**, il convient donc de supprimer et de créer les emplois correspondants.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la suppression de l'emploi **d'adjoint administratif (C1)** à temps complet à la mairie de Saint-Ferréol, et la création d'un emploi **d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (C2)** à temps complet à compter du 20 décembre 2023.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Technique du 23 novembre 2023,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de modifier, comme suit, le tableau des emplois, et d'inscrire au budget les crédits correspondants.



COMMUNE DE SAINT-FERRÉOL
Procès-Verbal du Conseil municipal n° 7
du 19 décembre 2023

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
C	Adjoint administratif ou C1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe ou C2	0	1	Temps complet

Le conseil municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré,

- **DECIDE** de modifier le tableau des emplois,
- **APPROUVE** l'inscription au budget des crédits correspondants.

Nombre de votants : 12
Pour : 12
Contre : 0
Abstentions : 0

2023-07-06 FONCTION PUBLIQUE – Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T : Création d'un poste d'adjoint technique territorial C1 pour la cantine scolaire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Compte tenu de la charge de travail pour l'entretien de la commune, d'une part, et de la réorganisation de la gestion municipale au sein de l'établissement scolaire, d'autre part, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint technique territorial catégorie C échelle C1 à temps partiel pour la cantine scolaire à compter du 1^{er} janvier 2024.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de C1.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré :

- **DECIDE** de créer les postes et de modifier ainsi le tableau des emplois.
- **APPROUVE** l'inscription au budget des crédits correspondants.

Nombre de votants : 12
Pour : 12
Contre : 0
Abstentions : 0



2023-07-07 FONCTION PUBLIQUE – Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T : Création d'un poste d'adjoint technique territorial C1

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Compte tenu de la charge de travail pour l'entretien de la commune, d'une part, et de la réorganisation de la gestion municipale au sein de l'établissement scolaire, d'autre part, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint technique territorial catégorie C échelle C1 à temps complet pour l'entretien de la commune à compter du 1^{er} janvier 2024.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de C1.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré :

- **DECIDE** de créer les postes et de modifier ainsi le tableau des emplois.
- **APPROUVE** l'inscription au budget des crédits correspondants.

Nombre de votants : 12
Pour : 12
Contre : 0
Abstentions : 0

**2023-07-08 FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires :
Décision modificative du budget principal (transferts de crédit)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le vote du budget primitif 2023 du budget principal, approuvé le 28 mars 2023, et du budget supplémentaire approuvé le 22 mai 2023,

Considérant les observations du service de gestion comptable de Rumilly, sur l'ajustement des crédits,

Considérant que cette absence de prévisions ne permet pas le paiement de certaines dépenses :

FONCTIONNEMENT	DÉPENSES	RECETTES
65 autres charges de gestion courante	+13 800.00 €	
73 impôts et taxes		+13 800.00 €
TOTAL	13 800.00 €	13 800.00 €



COMMUNE DE SAINT-FERRÉOL
Procès-Verbal du Conseil municipal n° 7
du 19 décembre 2023

Monsieur le Maire propose d'opérer l'ajustement pour permettre les paiements des factures en attente.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative du budget principal telle que proposée par le Maire.

Nombre de votants : 12
Pour : 12
Contre : 0
Abstentions : 0

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur Azddine BOUIREK informe l'assemblée de l'avancée du projet d'aire de camping-car sur la commune.
- Monsieur le Maire fait un retour sur les trois crues qui sont survenues dans la commune.
- Monsieur DI-UBALDO fait un point Ressources Humaines concernant la possibilité de mettre en place la prime « inflation » ainsi que la GIPA (garantie individuelle pouvoir d'achat).

La Séance est close à 22h.

Le Secrétaire de séance
Azddine BOUIREK

Le Maire
Philippe PRUD'HOMME





Le préfet de la région de la Réunion, le directeur de l'école nationale de la magistrature et le directeur de l'école nationale de la formation des magistrats

ont l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de l'enquête de la commission d'enquête

révisée en date du 14 mars 2014, relative à l'acte de violence commis par le magistrat

Le rapport est en trois exemplaires.
Un exemplaire est remis à votre service.
Un exemplaire est remis au directeur de l'école nationale de la magistrature.
Un exemplaire est remis au directeur de l'école nationale de la formation des magistrats.

En conséquence, vous êtes informé que l'acte de violence commis par le magistrat est révisé.

Le rapport de l'enquête de la commission d'enquête révisée est en trois exemplaires.

Un exemplaire est remis à votre service, un exemplaire est remis au directeur de l'école nationale de la magistrature

et un exemplaire est remis au directeur de l'école nationale de la formation des magistrats.

Ensemble,

Le directeur de l'école nationale de la magistrature

Le directeur de l'école nationale de la formation des magistrats



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]